

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20260408-467



TRAVAUX

Objet : **réglementation de la circulation**
- **ROUTE DE STRASBOURG (RD n°1083)**

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R412-30, R 414-14, R 413-1, R 412-2, R 411-26, R 417-6,**

VU la demande de l'entreprise « **BRUNET TP** » sollicitant l'autorisation d'effectuer **une reprise ponctuelle de bordures** pour le compte de **la CCMP,**

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires représentant Madame la préfète de l'Ain,

CONSIDÉRANT que ces travaux ne peuvent se réaliser sans réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : **Circulation**

La circulation **sur la Route de Strasbourg (RD n°1083)**, aux abords du n°680, est réglementée **1 semaine, 24h/24h**, sur la période **du 13/04/2026 au 24/04/2026.**

Aux abords du n°680 de la Route de Strasbourg (RD n°1083), l'entreprise est autorisée à occuper :

- le trottoir EST,
- la ½ chaussée EST.

Par conséquent, **la circulation est alternée avec des feux tricolores de chantier.**
Si nécessaire, cet alternat est assuré manuellement.

Cet alternat de chantier nécessite la mise en mode « orange clignotant » des feux tricolores permanents qui régulent l'intersection de la Route de Strasbourg avec la rue de la Chapelle et la Route de Tramoyes.

L'entreprise doit consulter notre prestataire, l'entreprise « BALTHAZARD » (M. VERDIER : 04 37 26 20 40) pour réaliser à ses frais chaque mise en mode « orange clignotant » des feux permanents.

Au droit de l'emprise occupée sur la Route de Strasbourg :

- la vitesse est limitée à 30km/h,
 - le dépassement de véhicules est interdit,
 - le cheminement piéton est dévié sur le trottoir OUEST,
 - les accès aux riverains et aux services sont maintenus.
 - le stationnement est interdit,
- le stationnement des véhicules est considéré comme gênant.

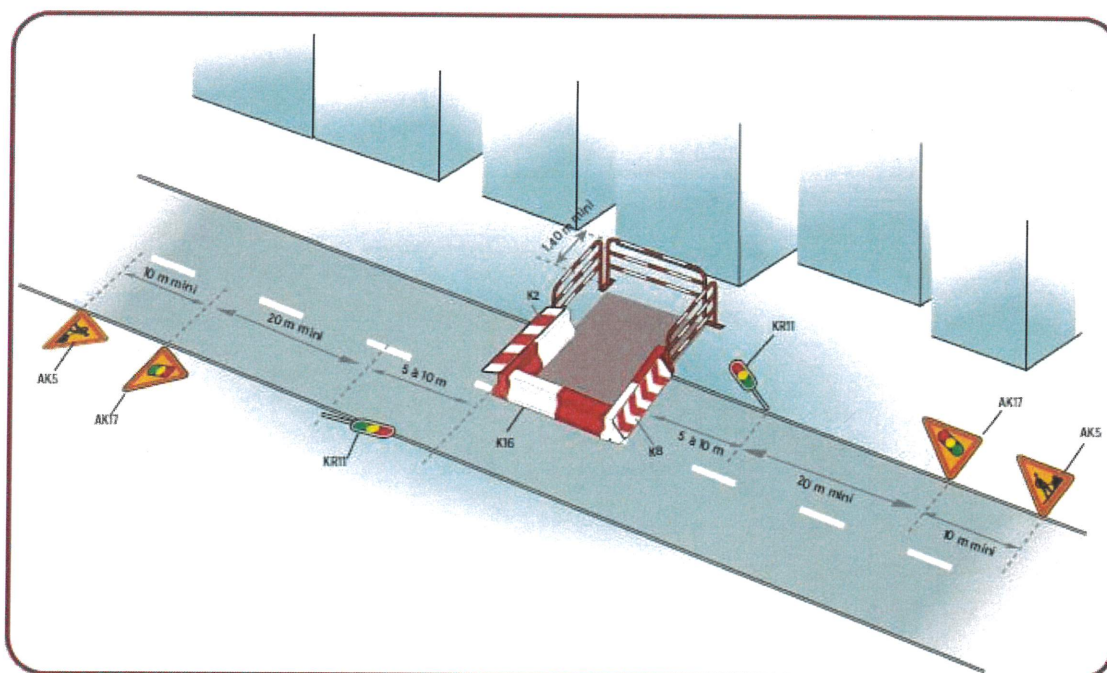
ARTICLE 2 : Signalisation

L'entreprise assure la fourniture et pose de la signalisation verticale et horizontale du chantier.

De jour comme de nuit, les travaux seront réalisés, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992.

L'entreprise est responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

L'entreprise doit signaler, à minima, son chantier conformément aux dispositions visualisées ci-dessous :

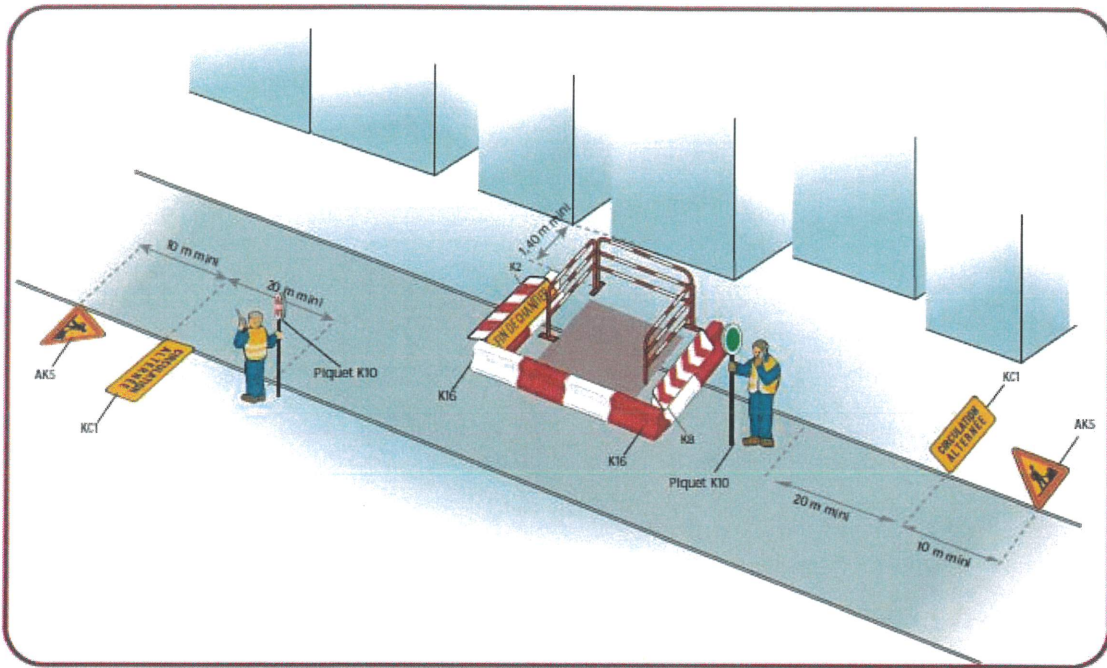


Inventaire des panneaux

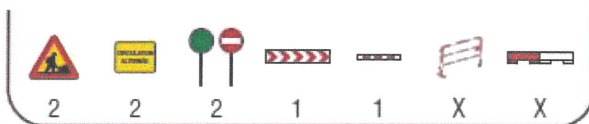


Remarque

- En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.

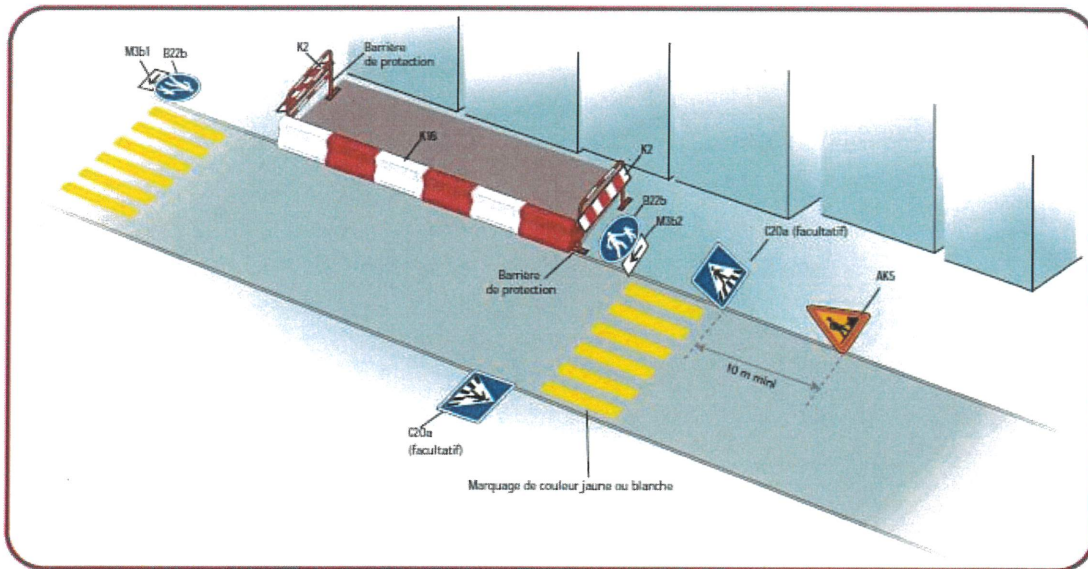


Inventaire des panneaux

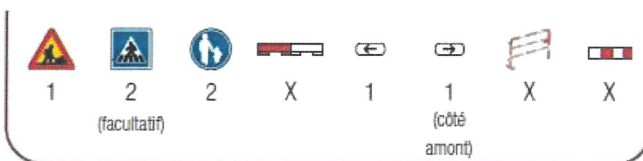


Remarque

■ En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.



Inventaire des panneaux



Remarques

■ En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.
 ■ Possibilité de remplacer les K16 par des K5a.

ARTICLE 3 : Poursuites éventuelles

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : **Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * **Monsieur le Directeur Départemental** des Territoires de l'Ain – Bourg en Bresse
- * **Madame la Directrice des routes** du Département de l'Ain – Conseil départemental – Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Responsable des Transports Scolaires** – Région Auvergne-Rhône-Alpes – Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Responsable d'Agence** Dombes Plaine de l'Ain – La Boisse,
- * **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- * **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- * **CCMP** – 238 rue des Brotteaux – Miribel,
- * **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhonne – Bourg en Bresse,
- * **Transports PHILIBERT** – 24 avenue Barthélémy Thimonnier – Caluire et Cuire,
- * **Entreprise « BRUNET TP »** – 813 avenue Léon Blum – Ambérieu-en-Bugey.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 8 avril 2026

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le :

Publication le :

La Maire,

Sylvie VIRICEL



La Maire,

Sylvie VIRICEL

